

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Band: 25 (1907)
Heft: 130

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnements:
Schweiz: Jährlich Fr. 6
2^{te} Semester . . . 3
Ausland: Zuschlag des Porto
Es kann nur bei der Post
abonnieren werden
Preis einzelner Nummern 15 Cts.

Abonnements:
Suisse: un an . . . fr. 6
2^e semestre . . . 3
Etranger: Plus frais de port
On s'abonne exclusivement
aux offices postaux
Prix du numéro 15 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2mal täglich ausgenommen Sonn- und Feiertage	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement	Redaction et Administration au Département fédéral du commerce	Paratt 1 à 2 fois par jour les dimanches et jours de fête exceptés
Annoncen-Pacht: Rudolf Mosse, Zürich, Bern etc. Insertionspreis: 25 Cts. die viergespaltene Borgiszeile (für das Ausland 35 Cts.)		Régie des annonces: Rodolphe Mosse, Zürich, Bern, etc. Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page (pour l'étranger 35 cts.)	

Diese Nummer umfasst acht Seiten — Ce numéro renferme huit pages

Inhalt — Sommaire

Rechtsdomizil (Domicile juridique). — Konkurse — Faillites. — Nachlassverträge. — Concordats. — Handelsregister. — Registre du commerce. — Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken. — Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses.

Amtlicher Teil — Partie officielle

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale

„HELVETIA“

Schweizerische Feuerversicherungs-Gesellschaft in St. Gallen

Das kantonale Rechtsdomizil der Gesellschaft für den Kanton Tessin ist nunmehr bei unserem Hauptagenten, Herrn Emilio Rava, in Lugano, Nachfolger des Herrn Emilio Molo, in Bellinzona.
St. Gallen, den 18. Mai 1907.

„Helvetia“, Schweizerische Feuerversicherungs-Gesellschaft:
(D 51) F. Halmthayer. Hollinger.

Konkurse. — Faillites. — Fallimenti

Konkurrenzeröffnungen. — Ouvertures de faillites

(B.-G. 231 und 232.)
Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche, unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge etc.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift, dem betreffenden Konkursante einzugeben.
Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.
Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sich, ohne Nachteil für sein Vorzugsrecht, binnen der Eingabefrist dem Konkursante zur Verfügung zu stellen, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zudem das Vorzugsrecht.
Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners, sowie Gewährspflichtige beiwohnen.

(L. P. 231 et 232.)
Les créanciers des faillits et ceux qui ont des revendications à exercer, sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique.
Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer, sous les peines de droit, dans le délai fixé pour les productions.
Ceux qui détiennent des biens du failli, en qualité de créanciers gagistes ou à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office, dans le délai fixé pour les productions, tous droits réservés; faute de quoi, ils encourront les peines prévues par la loi et seront déchus de leur droit de préférence sauf excuse suffisante.
Les codébiteurs, cautions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées des créanciers.

Kt. Zürich. Konkursamt Zürich I. (937')
Gemeinschuldnerin: Schweiz. Finanzierungs- und Immobilien Actiengesellschaft, Sonnenquai 18, Zürich.
Datum der Konkurseröffnung: 11. Mai 1907.
Summarisches Verfahren (Art. 231 des Gesetzes).
Eingabefrist: 7. Juni 1907.

Kt. Luzern. Konkursamt Luzern. (949)
Gemeinschuldner: Kopp, Jean, Baugeschäft, Mühlenmättli, in Luzern.
Datum der Konkurseröffnung: 6. Mai 1907.
Erste Gläubigerversammlung: Dienstag, den 28. Mai 1907, nachmittags 2½ Uhr, im Saale des Bezirksgerichts, Zürichstrasse Nr. 6, in Luzern.
Eingabefrist: Bis und mit 22. Juni 1907.

Kollokationsplan. — Etat de collocation

(B.-G. 249 u. 260.) (L. P. 249 et 260.)
Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.
L'état de collocation, original ou rectifié passe en force s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Ct. de Vaud. Office des faillites de Ste-Croix. (972)
Failli: Société en nom collectif Junod Frères, à l'Auberson rière Ste-Croix.
Délai pour intenter l'action en opposition: 4 juin 1907.

Ct. de Vaud. Office des faillites de Lausanne. (952)
Failli: Barraud, Louis, détenteur du Café Bel-Air et du Kursaal-Variétés, à Lausanne.
Délai pour intenter l'action en opposition: 1^{er} juin 1907.

Ct. du Valais. Office des faillites de Sierre. (951)
Failli: Ceria, Eugène, soit l'association Cottini et Ceria, à Sierre.
Délai pour intenter l'action en opposition: 2 juin 1907.

Ct. de Genève. Office des faillites de Genève. (966/67)
Faillit:
Société Anonyme par actions de l'Hotel Moderne.
Délémontex, Arthur, entrepreneur, Chêne-Bougeries.
Délai pour intenter l'action en opposition: 1^{er} juin 1907.

Verteilungsliste und Schlussrechnung. — Tableau de distribution et compte final.

(B.-G. 263.) (L. P. 263.)
Kt. St. Gallen. Konkursamt Unternehmthal in Thal. (960/962)
Gemeinschuldner:
Zadra, Policarp, zur «Post», Diépoldsau.
Scholz, Rudolf, zum «Schweizerhof», St. Margrethen.
Cingano, Marco, «International», St. Margrethen.
Anfechtungsfrist: 25. Mai bis 4. Juni 1907 bei obgenanntem Amte.

Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite

(B.-G. 268.) (L. P. 268.)
Kt. Bern. Konkursamt Seftigen in Belp. (954)
Gemeinschuldner: Trachsel, Gottfried, Müller, in Riggisberg.
Datum des Schlusses: 16. Mai 1907.

Ct. de Fribourg. Office des faillites de l'arrondissement de la Gruyère, (963/65) à Bulle.
Failli: Moullet, Louis, aubergiste, à Botterens.
Date de la clôture: 14 mai 1907.
Faillit:
Maillard, Charles, feu Pierre, ci-devant négociant à Rue, domicilié à La Tour de Tréme.
Théraulaz, Joseph, feu Anselme, négociant, à Bulle.
Date de la clôture: 21 mai 1907.

Ct. de Fribourg. Office des faillites de l'arrondissement de la Sarine, (953) à Fribourg.
Succession répudiée: Vial, A médée, à Farvagny-le-Grand.
Date de la clôture: 20 mai 1907.

Ct. du Valais. Office des faillites de Sierre. (948)
Failli: Naoux, Pierre, de Jean, à Lens.
Date de la clôture: 17 mai 1907.

Ct. de Genève. Office des faillites de Genève. (968/70)
Faillit:
Frayssé, Claude-François, Rue de Caroug 48.
Godat, Georges, négociant, Rue du Vieux Collège.
Société Anonyme par actions Rue Georay-Navigation.
Date de la clôture: 18 mai 1907.

Konkurssteigerungen. — Vente aux enchères publiques après faillite

(B.-G. 267.) (L. P. 267.)

Kt. Basel-Stadt. Konkursamt Basel-Stadt. (956/58)
Gemeinschuldner:
Oechslin, Karl, Holzhändler.
Hans Ziller & Co.
Kündig-Kuhn, Fritz.
Ort, Tag und Stunde der Steigerung: Ad 1—3. Freitag, den 24. Mai 1907, nachmittags 1½ Uhr, im Ganthaus, Steinenthorstrasse 7, in Basel.
Verwertungsgegenstand: Ad 1. 1 Aktie des Basler Bauvereins von Fr. 400 und 1 Lebensversicherungspolice, Ad 2 und 3 verschied. Guthaben.

Ct. de Vaud. Office des poursuites de Vevey. (959')
Seconde enchère.
Mardi, 28 mai 1907, dès 3 heures du soir à l'Hotel de Ville de Vevey, l'office des poursuites de cet arrondissement, exposera en vente aux enchères publiques:
Un brevet Suisse concernant un appareil avertisseur à placer sur les voitures de transport en commun, dans le but d'indiquer au public la station la plus prochaine, tout en laissant apparaître des réclames qui se succèdent l'une à l'autre, au moment même où apparaît le nom d'une nouvelle station.
Ce brevet est taxé par experts: fr. 62,500.

Ct. de Genève. Office des faillites de Genève. (971)

Vente immobilière. — Première enchère.
Failli: Servet, Emile, Rue de Saint-Jean 8, Genève.
Jour, heure et lieu de la vente: mercredi, 10 juillet 1907, à 10 heures du matin à Genève, au Palais de Justice, Place du Bourg-de-Tour, dans la salle des assemblées de faillites (1^{re} cour, 1^{er} étage.)
Designation de l'immeuble à vendre: L'immeuble à vendre est inscrit sur les registres du nouveau cadastre de la commune de Genève (partie détachée), et sera adjugé en un lot.
Il consiste en: La parcelle 2589, feuille 1, d'une contenance de 9 ares 35 mètres 30 décimètres, sur laquelle existe, lieu dit «quai de Saint-Jean», le bâtiment portant le numéro F 144 du cadastre, d'une surface de 6 ares 71 mètres 50 décimètres, à destination d'usine, construit en maçonnerie.
C'est avec toutes appartenances et dépendances, sans exception ni réserve, et tous objets ou constructions placés sur le dit fonds, pour son exploitation ou à perpétuelle demeure.

Mise à prix: Le fonds à vendre ne pourra être adjugé au-dessous de la mise à prix de six cent mille francs, montant de l'estimation. (fr. 600,000.)

Sommaire: Sommaire est faite par les présentes aux ayants-droit de servitudes, d'usufruits ou de baux, de produire à l'office dans le délai de vingt jours leurs droits sur l'immeuble, faute de quoi l'adjudicataire n'en sera tenu qu'autant qu'ils auront été inscrits au bureau des hypothèques antérieurement à la publication de la faillite.

AVIS: L'état des charges et conditions de la vente sera déposé, à partir du vingt-deux juin 1907, à l'Office des Faillites de Genève, où chacun pourra en prendre connaissance.

Nachlassverträge. — Concordats. — Concordati

Nachlassstundung und Aufruf zur Forderungseingabe (B.-G. 295—297 n. 300.)

Sursis concordataire et appel aux créanciers (L. P. 295—297 et 300.)

Den nachbenannten Schuldners ist für die Dauer von zwei Monaten eine Nachlassstundung bewilligt worden.

Die Gläubiger werden aufgefordert, ihre Forderungen in der Eingabefrist beim Sachwalter einzugeben, unter der Androhung, dass sie im Unterlassungsfall bei den Verhandlungen über den Nachlassvertrag nicht stimmberechtigt wären.

Eine Gläubigerversammlung ist auf den unten hiefür bezeichneten Tag einberufen. Die Akten können während zehn Tagen vor der Versammlung eingesehen werden.

Les débiteurs ci-après ont obtenu un sursis concordataire de deux mois.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances auprès du commissaire dans le délai fixé pour les productions, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

Une assemblée des créanciers est convoquée pour la date indiquée ci-dessous. Les créanciers peuvent prendre connaissance des pièces pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée.

Ct. de Vaud.

Office des faillites de Morges.

(950)

Débitteur: Kunz, Arthur, mécanicien-constructeur, à Morges.

Dato du jugement accordant le sursis: 18 mai 1907.

Commissaire au sursis concordataire: H. Dombald, préposé aux faillites, à Morges.

Délai pour les productions: 11 juin 1907.

Assemblée des créanciers: Vendredi, 28 juin 1907, à 2½ heures après-midi, à la maison de Ville, à Morges.

Délai pour prendre connaissance des pièces: Dès 18 juin 1907.

Verhandlung über den Nachlassvertrag. — Délibération sur l'homologation de concordat. (B.-G. 804.) (L. P. 804.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen.

Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Ct. de Genève.

Cour de justice civile de Genève.

(955)

La cour de justice civile, sise à Genève, Palais de Justice, Place du Bourg-de-Four, salle n° 3, fonctionnant comme instance supérieure, en matière de concordat, statuera, en audience publique, le samedi 25 mai 1907, à 9 heures du matin, sur le recours formé par la Société de l'Imprimerie Ouvrière de Genève, soit M. Fritz Thiebaud, président de son conseil d'administration, contre le jugement rendu par le tribunal de première instance de ce canton, le 8 mai 1907, prononçant qu'il n'y a lieu d'homologuer le concordat proposé par elle.

Les opposants sont invités à se présenter à l'audience, pour faire valoir leurs moyens.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1907. 17. Mai. Inhaber der Firma G. von Aesch, Anskunftei, Wimpf in Zürich I ist Gottfried von Aesch-Wimpf, von Grossaoltern (Bern), in Zürich I. Auskunfts-, Rechtsagentur- und Inkasso-Bureau, Rennweg 38. Die Firma erteilt Prokura an Anna von Aesch, geb. Wimpf, die Ehefrau des Firmainhabers.

17. Mai. Fachschriften-Verlag Aktiengesellschaft in Zürich (S. H. A. B. Nr. 472 vom 4. Dezember 1905, pag. 1885). Die Unterschriften Dr. Friedrich Volmar, Hermann Jungi und August Lutz-Kuster sind erloschen. Es führen nunmehr Einzelunterschrift die Verwaltungsratsmitglieder: Dr. Emil Oesch, in Thalwil (bisher), und neu: Manfred Flückiger, von Burgdorf, in Zollikon.

17. Mai. Inhaberin der Firma S. Mindel-Maurer in Zürich III ist Sophie Mindel geb. Maurer, von Wurzach (Loutkirch, Württemberg), in Zürich III. Bäckerei. Schienengasse 10.

17. Mai. Die Firma A. Eigner in Zürich III (S. H. A. B. Nr. 283 vom 7. Juli 1905, pag. 1129) verzeigt als feruero Natur des Geschäftes: Immobilienverkehr. Geschäftslokal: Langstrasse 93.

17. Mai. Unter dem Namen Franenbund für Errichtung alkoholfreier Wirtschaften in Zürich IV hat sich mit Sitz in Zürich IV eine Genossenschaft gebildet. Zweck derselben ist die Errichtung von Wirtschafts- und Unterhaltungslokalitäten, in welchen den Besuchern ein angenehmer Aufenthalt und Gelegenheit zu Zeitungs- und anderer Lektüre geboten werden soll. Der Ausschuss von alkoholhaltigen Getränken ist prinzipiell ausgeschlossen. In den Lokalen wird zu möglichst billigen, einheitlichen Preisen ausgewirtet; doch soll grundsätzlich darauf hingezielt werden, dass die Wirtschaften sich selbst erhalten und einen bescheidenen Gewinn abwerfen. Die Statuten sind am 26. April 1907 festgestellt worden. Neue Mitglieder werden auf Vorschlag oder auf ein Gesuch hin durch den Vorstand aufgenommen. Die Mitglieder haben einen jährlichen Beitrag von mindestens Fr. 1 zu bezahlen. Solange die Auflösung der Genossenschaft nicht beschlossen ist, steht jedem Genossenschaftler der Austritt frei. Derselbe kann nur am Schluss eines Geschäftsjahres nach mindestens vierwöchentlicher Kündigung stattfinden. Der Austritt erfolgt ferner durch Ausschluss und Tod. Jede persönliche Haftbarkeit der Mitglieder ist ausgeschlossen; für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur das Vermögen der letztern. Allfällige Ueberschüsse des Wirtschaftsbetriebes werden teils für Amortisation, teils zur Erweiterung der Tätigkeit der Genossenschaft, besonders zur Einrichtung neuer Lokale, teils zur Ansammlung eines Reservofonds verwendet. Organe der Genossenschaft sind: die Mitgliederversammlung, der Vorstand und die Kontrollstelle (Rechnungsrevisoren). Der Vorstand besteht aus 5 bis 7 (gegenwärtig 5) Mitgliedern und zwar aus der Präsidentin, Vizepräsidentin, Quästorin, Aktuarin und 1—3 Beisitzerinnen. Derselbe vertritt die Genossenschaft nach aussen, und es führen die Präsidentin oder Vizepräsidentin kollektiv mit der Aktuarin

oder der Quästorin die rechtsverbindliche Unterschrift. Präsidentin ist: Bertha Naegeli, geb. van Vloten, von Ermatingen; Vizepräsidentin: Emma Spinner, geb. Wegmann, von Aeugst; Aktuarin: Helene Moser, von Thun; Quästorin: Karoline Müller, von Rheinfelden, und Beisitzerin: Toni Sattler, von Magdeburg; alle in Zürich IV. Geschäftslokal: Rigistrasso 34, Zürich IV.

17. Mai. In ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 17. März 1907 haben die Mitglieder des Arbeiterkonsumvereins a. d. Töss in Freiestein (S. H. A. B. Nr. 74 vom 26. Februar 1906, pag. 293) eine Revision der Statuten beschlossen. Den früher publizierten Bestimmungen gegenüber sind als Aenderung zu konstatieren: die Genossenschaft führt nunmehr den Namen Konsumgenossenschaft Freiestein-Borbas. Das Eintrittsgeld ist auf Fr. 5 reduziert. Die Mitglieder sind zum Warenbezug im Minimalbetrage von Fr. 125 per Halbjahr verpflichtet. Der allfällig erzielte Reingewinn wird verwendet zur Aeuffnung eines Reservofonds, Abzahlung allfälliger Anleihen und Schulden, Verzinsung der Anteilscheine und Sparguthaben, Gutschrift an die Genossenschaftler im Verhältnis ihrer Warenbezüge. Die Höhe der betreffenden Zuwendungen wird auf Antrag des Vorstandes durch die Generalversammlung bestimmt.

18. Mai. «Gyr, Krauer & Co.» Bank für Finanzierungen in Zürich (S. H. A. B. Nr. 190 vom 3. Mai 1906, pag. 757) (Kommanditaktiengesellschaft). In ihrer Generalversammlung vom 30. April 1907 haben die Aktionäre durch Vernichtung von 400 Aktien à Fr. 500 ihr Gesellschaftskapital auf Fr. 800,000 reduziert. Dasselbe zerfällt daher in 1600 auf den Inhaber lautende Aktien von je Fr. 500. Die Gesellschaft hat die Aufhebung und Liquidation beschlossen. Als Liquidatoren sind ernannt: Emil Brauchlin, von Wigoltingen, in Frauenfeld, und Rudolf Faust-Kuchen, von Bertschikon-Gossau, in Winterthur. Die Genannten führen für die Firma Gyr, Krauer & Co., Bank für Finanzierungen in Liq. durch kollektive Zeichnung rechtsverbindliche Unterschrift. Die Unterschriften von Ernst Gyr-Guyer, Ernst Krauer-Kundert, und Albert Gyr-Hämmig, sowie die Prokuren von Emil Muggli und Carl Faust sind erloschen.

18. Mai. Unter der Firma Zürcher Handelsbank hat sich mit Sitz in Zürich und auf unbestimmte Dauer am 30. April 1907 eine Aktiengesellschaft gebildet, welche den Betrieb eines Bankgeschäftes unter Übernahme des von der Kommanditgesellschaft «Gyr, Krauer & Co.» betriebenen Geschäftes zum Zwecke hat. Der Geschäftskreis umfasst alle Zweige des Bankgeschäftes, insbesondere die Pflege und Förderung von Handel und Gewerbe. Das Gesellschaftskapital beträgt Fr. 1,500,000 (eine Million und fünf-hunderttausend Franken) und ist eingeteilt in 3000 auf den Inhaber lautende Aktien von je Fr. 500. Offizielles Publikationsorgan der Gesellschaft ist das «Schweiz. Handelsamtsblatt» in Bern, und ihre Organe sind: die Generalversammlung, ein Verwaltungsrat von 5—9 (gegenwärtig 5) Mitgliedern, ein oder mehrere Direktoren und die Kontrollstelle. Der Verwaltungsrat vertritt die Gesellschaft Dritten gegenüber, und es führen seine Mitglieder Gustav Gossweiler, von Dübendorf, in Bendlikon-Kilchberg, Emil Brauchlin, von Wigoltingen, in Frauenfeld, und Dr. phil. Joh. Jakob Koch, von Diessenhofen, in Zürich V, sowie der Direktor Fridolin Stüssi, von Niederurnen (Glarus), in Zürich I, rechtsverbindliche Unterschrift unter sich je zu zweien kollektiv. Geschäftslokal: Bahnhofplatz 1, Zürich I.

18. Mai. Unter der Firma Buchdruckerei Konkordia in Winterthur und mit Sitz in Winterthur hat sich am 28. Januar 1907 eine Genossenschaft gebildet, deren Zweck ist: a. Druck und Verlag sämtlicher Zeitungen für die Christlich-sozialen Arbeiterorganisationen der Schweiz sowie anderer Publikationsorgane und Zeitschriften; b. Anfertigung sämtlicher in das Buchdruckergewerbe einschlagenden Arbeiten. Mitglieder der Genossenschaft können nur solche Personen werden, welche in bürgerlichen Ehren und Rechten stehen, handlungsfähig und Mitglieder des Zentralverbandes christlich-sozialer Arbeiterorganisationen der Schweiz sind, sowie Vereine des eben genannten Zentralverbandes soweit sie juristische Personen sind. Die Mitgliedschaft wird erworben durch schriftliche Beitrittserklärung und Aufnahmebeschluss des Vorstandes. Die Mitgliedschaft erlischt infolge Austrittes nach dreimonatlicher, schriftlicher Kündigung, Todes, Wegzuges aus dem Gebiete der Schweiz oder Ausschlusses. Die Genossenschaftler haben keine Beiträge zu leisten. Jede persönliche Haftbarkeit der Mitglieder für Verbindlichkeiten der Genossenschaft ist ausgeschlossen, und es haftet dafür nur das Genossenschaftsvermögen. Der aus der Jahresrechnung sich ergebende Reingewinn muss nach Beschluss der Generalversammlung für die Interessen des Zentralverbandes christlich-sozialer Arbeiterorganisationen der Schweiz verwendet werden. Organe der Genossenschaft sind: die Generalversammlung, der Aufsichtsrat von drei und der Vorstand von zwei Mitgliedern, sowie der Geschäftsführer. Namens der Genossenschaft führt der Geschäftsführer oder der Vorsitzende des Aufsichtsrates die rechtsverbindliche Unterschrift. Vorstandsmitglieder sind: Gebhard Brielmeier, von Tablat (St. Gallen) in St. Gallen, Präsident; Otto Lander, von Mengen (Württemberg), in Zürich III, dessen Stellvertreter; Geschäftsführer ist Adam Kattenbeller, von Fürth (Hessen), in Winterthur, und Vorsitzender des Aufsichtsrates: Dr. Ferdinand Buomberger, von Lütisburg, in St. Gallen. Geschäftslokal: Rudolfstrasse 19.

18. Mai. Die Firma F. Berger-Wyemmann in Winterthur (S. H. A. B. Nr. 31 vom 5. März 1883, pag. 230), Tabakfabrikation und Zigarrenhandel, wird infolge Konkurses von Amteswegen gelöscht.

Bern — Berne — Berna

Bureau Aarberg.

1907. 21. Mai. Berichtigung zur Eintragung vom 21. März 1907. Die im S. H. A. B. Nr. 74 vom 25. März 1907 auf Grund der bezügl. Eintragung im Handelsregister hinsichtlich der Kollektivgesellschaft unter der Firma «N. u. R. Möri, Baumeister» in Lyss erschienene Publikation wird, wie die irrthümliche Eintragung selbst, dahin berichtigt, dass die Liquidation dieser Gesellschaft nicht, wie irrthümlich publiziert, bereits durchgeführt ist, sondern unter der Firma «N. u. R. Möri, Baumeister, in Liquid.» durch Niklaus und Reinhard Möri in Lyss, Inhaber der bisherigen Firma, besorgt wird.

Schwyz — Schwyz — Svitto

1907. 16. Mai. Inhaber der Firma D. Keusch, Metzgerei in Brunnen ist Donat Keusch, von Hermettschwil (Aargau), in Brunnen. Natur des Geschäftes: Metzgerei.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

1907. 15. Mai. Inhaber der Firma G. Bernath, Agent in Schaffhausen ist Georg Bernath, von Thainingen, in Schaffhausen. Natur des Geschäftes: Agentur und Geschäftsbureau. Geschäftslokal: Herrenacker 25.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Grandson.

1907. 10. mai. Dans son assemblée générale du 13 novembre 1904, la Laiterie de l'Auberson, association, à l'Auberson (F. o. s. du c. du 1^{er} mai 1899,

n° 148, page 596), a renouvelé son comité comme suit: Emile Bornand-Perrier, président; Arthur Martin, secrétaire; Jules Martin, Félix Bornand et Louis Margot, caissier; tous domiciliés à l'Auberson.

10 mai. Dans ses assemblées générales des 10 mars 1905 et 27 avril 1906, la Société coopérative de Consommation de la Chaix (S^{te} Croix), à la Chaix rière Ste-Croix (F. o. s. du c. du 6 août 1902, n° 293, page 1170), a renouvelé son comité comme suit: Paul Gonthier, président; Charles Meylan, secrétaire; Constant Martin, caissier; Constant Jaccard, vice-président; Louis Martin, Edouard Lassueur et François Paillard, membres; tous domiciliés à La Chaix (Ste-Croix).

10 mai. Dans son assemblée générale du 24 février 1907, La Prévoyante société mutuelle de secours au décès, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 7 juillet 1883, n° 101, page 808), a renouvelé son comité comme suit: Albert Jaccard, président; Ami Jaccard-Cuendet, vice-président; James Calame, caissier; Jules Addor, secrétaire; Auguste Jaccard, Arnold Margot, Edouard Mermod, Jean Frommer, et Emile Geneux, membres; tous domiciliés à Ste-Croix.

10 mai. Dans son assemblée générale du 9 février 1906, la Société des sports d'hiver patins et skis à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 25 novembre 1904, n° 446, page 1781), a renouvelé son comité comme suit: Albert Paillard, président; Oscar Campiche, secrétaire; tous deux domiciliés à Ste-Croix.

10 mai. Dans son assemblée générale du 8 mai 1907, la Société de fromagerie de la Chaix, à la Chaix rière Ste-Croix (F. o. s. du c. du 4 juillet 1883, n° 100, page 800), a renouvelé son comité comme suit: Jules Mutrux, président; Constant Martin, secrétaire; Alfred Jaccard, vice-président; Louis Jaccard-Margot, Louis Campiche, Ferdinand Martin et Emile Jaccard-Baptiste, membres; tous domiciliés à La Chaix rière Ste-Croix.

10 mai. Dans son assemblée du 15 juillet 1906, la Société de fontaine du Tyrol, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 14 février 1891, n° 33, page 129), a renouvelé son comité comme suit: Jules Jaccard-Junod, président; Jules Favre, secrétaire, et Constant Paillard, membre; tous domiciliés à Ste-Croix.

10 mai. Dans son assemblée générale du 15 septembre 1906, la Société de construction de S^{te} Croix, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 7 juillet 1883, n° 101, page 809), a renouvelé son comité et a élu: Oscar Bornand, président; Jules Margot, secrétaire; Eug.-Ami Jaccard, caissier; tous domiciliés à Ste-Croix.

10 mai. Dans son assemblée générale du 25 avril 1907, la Société Immobilière et de gymnastique de La Sagne, à La Sagne près Ste-Croix (F. o. s. du c. du 7 juillet 1883, n° 101, page 809), a renouvelé son comité et a élu: Gustave Rochat, président; Ulysse Junod, vice-président; Ulysse Gonthier, secrétaire, et Hermann Junod, caissier; tous domiciliés à la Sagne (Ste-Croix).

10 mai. Dans son assemblée générale du 29 janvier 1907, la Société de la fontaine Campiche à La Sagne rière S^{te} Croix, à La Sagne rière Ste-Croix (F. o. s. du c. du 27 janvier 1891, n° 17, page 66), a renouvelé son comité comme suit: Gustave Rochat, président; Gustave Thévenaz, vice-président; Edouard Junod, secrétaire, et Ami Gonthier, membre; tous domiciliés à La Sagne (Ste-Croix).

10 mai. Dans son assemblée générale du 24 juin 1906, la Société de fromagerie du Chalet neuf à Bullet, à Bullet (F. o. s. du c. du 12 septembre 1883, n° 118, page 907), a renouvelé son comité comme suit: Fritz Miéville, président; Albert Giroud, secrétaire, et Alfred Thévenaz, caissier; tous domiciliés à Bullet.

10 mai. Dans son assemblée générale du 16 février 1907, la société du Cercle démocratique, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 7 juillet 1883, n° 101, page 809), a renouvelé son comité et a élu: Auguste Lassueur, président; Edouard Lardelli, vice-président, et Edouard Chatelain, secrétaire; tous domiciliés à Ste-Croix.

10 mai. Dans son assemblée générale du 14 mai 1906, la Société du stand et des Chasseurs à S^{te} Croix, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 14 avril 1885, n° 42, page 277), a renouvelé son comité et a élu: Alfred Junod, président; Lucien Isely, secrétaire, et Georges Mermod, caissier; tous domiciliés à Ste-Croix.

10 mai. Dans son assemblée générale du 8 mai 1907, la Société de fromagerie des Granges Jaccard, aux Granges Jaccard rière Ste-Croix (F. o. s. du c. du 4 juillet 1883, n° 100, page 801), a renouvelé son comité comme suit: Auguste Martin, président; Gustave Jaccard, secrétaire, et Emile Jaccard, membre; tous domiciliés aux Granges-Jaccard, Ste-Croix.

10 mai. Dans son assemblée générale du 26 mars 1907, la Société de la fontaine Sueur, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 10 mars 1888, n° 33, page 256), a renouvelé son comité comme suit: Henri Addor, président; Jules Addor, secrétaire; Jacob Karrer, vice-président; Charles Junod, caissier, et Robert Jaccard, membre; tous domiciliés à Ste-Croix.

10 mai. Dans son assemblée générale du 25 mars 1907, la Société des armes réunies de l'Auberson, à l'Auberson rière Ste-Croix (F. o. s. du c. du 6 juin 1887, n° 59, page 462), a renouvelé son comité et a élu: Samuel Jaccard, président; Arthur Jaques, vice-président; Samuel Jaccard, secrétaire, et Felix Cuendet, caissier; tous domiciliés à l'Auberson.

10 mai. Dans son assemblée générale du 29 janvier 1907, la Société de la fontaine Margot, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 31 août 1883, n° 116, page 899), a renouvelé son comité comme suit: Arnold Jaccard, président; David Margot, secrétaire; Oscar Babon, René Addor, et Jean-Pierre Jaccard, membres; tous domiciliés à Ste-Croix.

10 mai. La raison de commerce Charles Mutrux, à Ste-Croix, boulangerie, épicerie, sons et farines (F. o. s. du c. du 7 mars 1893, n° 55, page 222), est éteinte ensuite de décès du titulaire.

10 mai. Le chef de la maison V^e Charles Mutrux, à Ste-Croix, est Zélie née Tharin, veuve de Charles Mutrux, de Ste-Croix, y domiciliée. Genre de commerce: Boulangerie, épicerie, farines et sons.

10 mai. La raison de commerce Ami Mermod, à Ste-Croix, exploitation de l'hôtel du Jura et d'un poids public (F. o. s. du c. du 31 décembre 1886, n° 117, page 835), est radiée ensuite de décès du titulaire.

11 mai. La raison de commerce V^e Anna Jaccard-Campiche, à Cuillairy rière Ste-Croix, scierie à bois et fonderie de cuivre (F. o. s. du c. du 14 octobre 1893, n° 219, page 893), a cessé d'exister ensuite de renonciation de la titulaire.

11 mai. Dans son assemblée générale du 18 février 1907, la Société des fontaines de la Charmille et du Petit Montreux, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 5 mai 1888, n° 60, page 468), a renouvelé son comité comme suit: Léon Mermod, président; Georges Mermod, secrétaire; Alexis Jaccard, caissier; Auguste Addor et Henri Paillard, membres; tous domiciliés à Ste-Croix.

11 mai. Dans son assemblée générale du 26 mars 1906, la Société immobilière de S^{te} Croix, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 4 juillet 1883,

n° 100, page 801), a renouvelé son comité et a élu: Oscar Bornand, président; Albert Jaccard, secrétaire; Arnold Jaccard, caissier, et Auguste Cuendet, vice-président; tous domiciliés à Ste-Croix.

11 mai. Dans son assemblée générale du 23 mars 1907, la société de la Caisse d'Epargne de S^{te} Croix, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 25 septembre 1883, n° 121, page 919), a renouvelé son comité comme suit: Oscar Bornand, président; Louis Jaccard-Lenoir, vice-président; Louis Mutrux-Joseph, Gustave Mermod, Eugène-Ami Jaccard, membres, et Fritz-Ami Mutrux, secrétaire; tous domiciliés à Ste-Croix.

11 mai. Dans son assemblée générale du 23 décembre 1907, la Société du Musée de S^{te} Croix, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 7 juillet 1883, n° 101, page 809), a renouvelé son bureau comme suit: Fritz-Ami Mutrux, président, et Eugène Thorens, secrétaire, les deux à Ste-Croix.

11 mai. La société en nom collectif à Ste-Croix J. Mutrux et fils, épicerie, mercerie, droguerie, vins (F. o. s. du c. du 26 juin 1883, n° 96, page 771), est éteinte ensuite du décès de l'un des associés Jules Mutrux.

11 mai. Le chef de la maison A. Mutrux fils, à Ste-Croix, est Ami Mutrux, fils, de Ste-Croix, y domicilié. Genre de commerce: Epicerie fine, vins, droguerie, porcelaines, cristaux et chaussures.

11 mai. Henri Martin, à l'Auberson rière Ste-Croix, fabrication de fournitures pour carillons à musique (F. o. s. du c. du 20 août 1896, n° 234, page 964), a modifié son genre de commerce qui est actuellement; Fabrique de pierres fines pour horlogerie.

11 mai. La raison de commerce Eugène Paillard boucher, à Ste-Croix, boucherie, charcuterie (F. o. s. du c. du 12 juin 1883, n° 86, page 689), a cessé d'exister ensuite de renonciation du titulaire.

11 mai. La raison de commerce Gustave Addor, à Ste-Croix, épicerie, mercerie, fromages, vins et liqueurs (F. o. s. du c. du 11 mai 1883, n° 68, page 545), est éteinte ensuite du décès du titulaire.

11 mai. Dans son assemblée générale du 12 mars 1907, la Société immobilière des Granges de S^{te} Croix, à l'Auberson, au dit lieu (F. o. s. du c. du 22 décembre 1887, n° 117, page 965), a renouvelé son bureau comme suit: Constant Margot, président, et Daniel Margot, secrétaire, les deux domiciliés à l'Auberson.

11 mai. Dans son assemblée générale du 2 février 1907, la Société des deux fontaines de la Villette, près S^{te} Croix, à la Villette (F. o. s. du c. du 9 septembre 1885, n° 91, page 590), a renouvelé son comité comme suit: Albert Sueur, président; Jules Robellaz, secrétaire; David Cherpillod, membre; tous domiciliés à la Villette rière Ste-Croix.

11 mai. Dans son assemblée générale du 27 mars 1907, la Société de laiterie de S^{te} Croix, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 5 septembre 1904, n° 342, page 1365), a nommé en qualité de secrétaire en remplacement de Armand Bornand, démissionnaire, Ami Rumley, domicilié à Ste-Croix.

11 mai. Dans son assemblée générale du 22 avril 1907, le Syndicat agricole de S^{te} Croix, à Ste-Croix (F. o. s. du c. du 12 avril 1906, n° 156, page 621), a nommé en qualité de secrétaire en remplacement de Armand Bornand, démissionnaire, Edouard Lardelli, domicilié à Ste-Croix.

14 mai. Dans son assemblée générale du 13 janvier 1907, la Société de fromagerie de Champagne, à Champagne (F. o. s. du c. du 22 juin 1883, n° 93, page 744), a renouvelé son comité comme suit: Louis Giroud, président; Paul Morier, secrétaire, et Charles Forestier, caissier; les trois domiciliés à Champagne.

Genève — Genève — Gêneve

1907. 16 mai. La maison L. Beubier, à Genève, inscrite pour l'exploitation d'un café-brasserie à l'enseigne «Continental» (F. o. s. du c. du 5 juillet 1897, page 728), a, dès le 25 avril 1906, transféré ses locaux 5, Rue Winkelried, où elle reste inscrite pour l'exploitation d'un hôtel-restaurant à l'enseigne «Hotel de l'Ile».

16 mai. La société en nom collectif Joseph Morel et C^{ie}, à Genève (F. o. s. du c. du 28 septembre 1905, page 1538), est déclarée dissoute dès le 14 mai 1907.

L'associé Eugène-Joseph Morel, de Genève, y domicilié, est resté, dès cette date, chargé de l'actif et du passif de la maison qu'il continue seul sous la raison Joseph Morel, à Genève. Genre d'affaires: Commerce de chaussures en tous genres. Magasin: 2, Rue de Rive.

16 mai. La société en nom collectif Bertrand et Tabarin, à Plainpalais (F. o. s. du c. du 26 septembre 1900, page 1291), est déclarée dissoute dès le 30 avril 1907.

L'un des associés, Pierre-François Tabarin, de Genève, domicilié à Plainpalais, et André Bertrand, fils de Maurice Bertrand, de Genève, domicilié à Plainpalais, ont constitué sous la raison sociale A. Bertrand et Tabarin, à Plainpalais, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} mai 1907, et a repris la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif de la société «Bertrand et Tabarin»; ci-dessus radiée. Genre d'affaires: Commerce de combustibles et eaux minérales naturelles. Locaux: 7, Route Caroline.

Summarische Uebersicht über die Wochensituation der schweiz. Emissionsbanken.

Résumé des situations hebdomadaires des banques d'émission suisses.

(Zahlen in Tausenden Franken verstanden. — Uebersetz in milliers de francs.)

	Effektive Zirkulat. Cironist. o.footiv		Totaler Barvorrat Emission totale		Ungedeckte Zirkul. Cironist. non covv.		Verfügb. Barsch. Emission dispon.	
	1906	1905	1906	1905	1906	1905	1906	1905
Durchschn. - Moyenne	220,489	218,544	120,891	116,891	99,598	101,663	26,932	23,494
Maxima	234,020	235,527	128,928	120,910	114,780	119,704	36,256	27,317
Minima	208,088	202,131	116,401	114,526	85,077	86,463	21,088	18,782
I. Quartal								
1^{er} trimestre								
Durchschn. - Moyenne	212,178	217,128	123,782	118,606	88,396	98,322	31,193	35,426
Maxima	228,847	230,808	126,392	120,837	109,010	112,872	35,882	29,717
Minima	202,768	206,088	119,837	117,083	77,610	89,719	23,196	21,086
II. Quartal								
2^{es} trimestre								
6. April - 6 avril	217,420	223,041	120,775	118,412	96,845	104,630	27,708	23,420
13. April - 13 avril	214,289	220,208	121,403	118,631	92,886	101,576	28,832	24,128
20. April - 20 avril	211,097	218,365	121,549	118,857	89,548	99,507	29,768	24,917
27. April - 27 avril	217,719	227,239	120,080	116,861	97,039	110,378	26,955	21,873
4. Mai - 4 mai	227,948	226,951	117,279	117,186	110,664	109,768	21,639	21,894
11. Mai - 11 mai	222,282	223,649	117,541	118,541	104,741	105,107	22,318	24,228
18. Mai - 18 mai	218,927	219,600	117,647	119,225	101,280	100,376	23,149	25,355

Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken (inkl. Zweiganstalten) vom 18 Mai 1907
Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses (y compris les succursales) du 18 mai 1907

Main table with columns: Nr., Firma, Raison sociale, Noten-Billets (Emission, Circulation), Gesetzhliche Barschaft, Noten anderer schweiz. Emissionsbanken, and Uebrig Kassenbestände. Includes sub-totals for Stand am 11. Mai and Etat au 11 mai.

Spezieller Ausweis der schweizerischen Emissionsbanken mit beschränktem Geschäftsbetrieb
Etat spécial des banques d'émission suisses avec opérations restreintes

(Artikel 15 und 16 des Gesetzes) Vom 18. Mai 1907 - Du 18 mai 1907 (Articles 15 et 16 de la loi)

Table with columns: Nr., Firma, Raison sociale, Noten-Emission, Notendeckung nach Art. 15 des Gesetzes, Aktiven - Actif, and Passiven - Passif. Includes sub-totals for Stand am 11. Mai and Etat au 11 mai.

Ohne Fr. 9,303. 77 Scheidemünzen und nicht taxierte fremde Münzen. - + Sans fr. 9,303. 77 monnaies d'appoint et monnaies étrangères non taxées.
18. Mai 1907. - Offizieller Diskontsatz der schweizerischen Emissionsbanken: 4 1/2 %/o, gültig seit 19. April 1907.
18 mai 1907. - Taux d'escompte officiel des banques d'émission suisses: 4 1/2 %/o, valable depuis le 19 avril 1907.

ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

du 2 février 1907

en la cause

Société anonyme des Chocolats au lait F. L. CAILLER, à BROCC,

contre

Société anonyme des Fabriques de chocolats et de produits alimentaires de VILLARS

1^{re} Section

Présidence de M. le juge **Honegger**. Présents: MM. les juges **Ursprung, Ostertag, Schmid, Picot, Stooss et Reichel**.

Dans le procès qui divise: la Société anonyme des Chocolats au lait F. L. Cailler, à Broc, Fribourg, demanderesse et recourante, au nom de laquelle se présente M^e E. Girod, avocat à Fribourg, d'avec la Société anonyme des Fabriques de chocolats et de produits alimentaires de Villars ci-devant W. Kaiser et C^{ie}, à Villars sur Glâne, Fribourg, défenderesse et intimée, au nom de laquelle se présente M^e L. Bourgnécht, avocat à Fribourg, en matière de marque de fabrique, il ressort du dossier et de l'arrêt, dont est recours, rendu le 24 octobre 1906, par le Tribunal cantonal de Fribourg, ce qui suit:

En fait:

A. Le 6 février 1899, le prédécesseur de la Société anonyme de chocolats au lait F. L. Cailler, à Broc, a déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle comme marque de fabrique, sous n^o 10,777, une grue, à une seule tête, portant suspendue à son bec un écussen, contenant entrelacées les lettres F. L. C. (voir Feuille officielle suisse du commerce 1899, page 151); cette marque a été transcrite au nom de la société sous n^o 12,456.

Le 13 juillet 1901, la Société en commandite W. Kaiser et C^{ie}, prédécesseur de la société anonyme des Fabriques de chocolats et de produits alimentaires de Villars, a fait, à son tour, inscrire au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, comme marque de fabrique, sous n^o 13,701, un aigle à deux têtes, avec trois étoiles, entourés d'arceaux (voir Feuille officielle suisse du commerce, 1901, page 1030).

B. Par exploit du 9 décembre 1902, la maison Cailler a ouvert action contre W. Kaiser et C^{ie} et a conclu à ce qu'il soit prononcé:

1^o que la marque de fabrique déposée par le défendeur, le 13 juillet 1901, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle sous le n^o 13,701, constitue une contrefaçon de celle déposée par MM. F. L. Cailler et C^{ie} sous le n^o 10,777, et transmise à l'instante pour être réinscrite sous le n^o 12,456; qu'en conséquence la radiation doit être opérée, aussi bien au dit registre que sur les emballages, produits quelconques des défendeurs, ce avec suite de tous dommages et intérêts, en raison de l'emploi abusif fait de dite marque;

2^o qu'en conséquence, les intimés aient à subir la destruction de tous emballages, pièces, marques, réclames portant la dite marque;

3^o qu'en raison de l'emploi abusif de cette marque, faite en dépit des protestations des instants et pour les autres faits de concurrence déloyale, indiqués dans la citation-demande, les défendeurs soient condamnés à payer à l'instante, pour justes dommages-intérêts, qu'elle fixe, sous réserve de modération du juge, à 20,000 fr.;

4^o que le jugement à intervenir soit publié dans cinq journaux suisses au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs.

W. Kaiser et C^{ie} ont conclu à libération, avec dépens, de toutes les conclusions de la demande. L'actif et le passif de cette maison, ayant été repris, en cours d'instance, soit le 25 juillet 1904, par la Société anonyme des Fabriques de chocolats et de produits alimentaires de Villars, cette dernière société a pris au procès la place des défendeurs primitifs. La transcription dans les registres du Bureau fédéral des marques de l'ancienne à la nouvelle maison, n'a été opérée qu'en août 1905.

Entre temps le demandeur a prétendu tirer un moyen du fait que le transfert des marques n'aurait pas été opéré à temps aux registres du Bureau fédéral, soit avant la fin de la liquidation de la maison W. Kaiser et C^{ie}. Une demande de suspension du procès fondée sur ce motif a été écartée par jugement préliminaire du 30 mai 1905.

En cours d'instance la maison demanderesse a déclaré faire abstraction des faits par elle allégués, ayant traité à la concurrence déloyale et borné sa demande à la question de contrefaçon de la marque de fabrique.

C. Par arrêt du 24 octobre 1906, le Tribunal cantonal de Fribourg a prononcé:

La Société anonyme F. L. Cailler, à Broc, est déboutée des fins de sa demande, partant la Fabrique de chocolats et produits alimentaires de Villars est admise dans sa conclusion libératoire;

La Société F. L. Cailler est condamnée à payer les dépens du procès, suivant modération du Tribunal cantonal qui admettra ou rejettera les opérations faites indûment devant le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, suivant qu'elles auront été utiles ou non à l'instruction et au jugement de la cause.

Cet arrêt est basé en résumé sur les arguments suivants: La première question à résoudre est celle de savoir s'il existe une similitude entre les deux marques, ou, plus exactement, si la Fabrique de Villars, qui a déposé sa marque environ 11 mois après le dépôt, fait par F. L. Cailler, a contrefait ou imité cette dernière marque de manière à induire le public en erreur; cette question doit être tranchée au moyen de l'examen comparatif des deux marques en présence. L'idée première de la marque de la maison F. L. Cailler est puisée dans l'armoire de la Gruyère, contrée, où est situé Broc. Cette marque n'a donc pas le mérite d'une création absolument originale. Quant à l'aigle de la marque de la maison défenderesse, il est emprunté aux armes de la famille Kaiser de Berne; ce fait permet d'écartier d'emblée l'idée de fraude ou de contrefaçon. Une confusion du public entre les deux marques n'est pas admissible. En effet, la marque de Villars, comme celle de F. L. Cailler, est placée sur l'emballage de la marchandise, qui renferme toujours les mots «Chocolats de Villars». Le public qui sait lire, et c'est évidemment de celui-là qu'il doit s'agir, peut aisément

distinguer «Villars», de «Cailler». Relativement à l'oiseau des deux marques, il est vrai qu'un coup d'œil superficiel ou donné à une certaine distance, le fait apparaître comme dessiné de façon à présenter une image assez semblable; par contre les pattes sont absolument différentes; les arceaux et les étoiles de la marque de Villars n'existent pas dans celle de F. L. Cailler. L'acheteur ne se laissera pas exclusivement guider par la marque de fabrique, du moins celle qui fait l'objet de la présente difficulté; il ne prêterà à celle-ci qu'une importance très secondaire, pour regarder plutôt le nom. Enfin, si une confusion était possible, elle serait plutôt le fait de la fabrique F. L. Cailler. La marque de Villars est, en effet, reproduite exactement, quant à ses dimensions et dessins, telle qu'elle a été déposée. Il n'en est pas de même de la marque F. L. Cailler, qui est très souvent rapetissée et peut alors donner lieu à confusion.

D. C'est contre ce prononcé, communiqué aux parties le 17 décembre 1906, que, par acte du lundi, 7 janvier 1907, la Société anonyme des chocolats au lait F. L. Cailler a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions originales.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1^o La société recourante a déclaré, tant dans son acte de recours qu'en plaidoirie, reprendre son exception de défaut de légitimation passive et d'abandon tiré de la prétendue tardiveté de l'inscription du transfert de la marque incriminée, par la maison W. Kaiser et C^{ie}, à la société défenderesse.

La demanderesse n'a pas contesté la reprise par la Société anonyme des Fabriques de chocolats et de produits alimentaires de Villars de l'actif et du passif de la maison W. Kaiser et C^{ie}; elle n'a pas mis en doute, non plus, le droit de la nouvelle société de prendre la place de l'ancienne, dans les procès dans lesquels celle-ci était engagée au moment de la reprise; son exception se base uniquement sur le fait que le transfert de la marque aurait été inscrit au Bureau fédéral, à un moment où la Société W. Kaiser et C^{ie} n'existait plus, plus même pour sa liquidation. Il prétend déduire de là que, n'existant plus, l'ancienne société ne pouvait valablement transmettre un droit, et que la nouvelle société n'ayant pas fait procéder en temps utile à la transcription de la marque, doit être considérée comme ayant renoncé à ce droit. Ce moyen est sans valeur. En effet, le transfert de droits a été opéré au moment où l'ancienne société a remis tous ses biens, ses marques y comprises, à la nouvelle, cela conformément à l'art. 11 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique. Dès ce moment-là la nouvelle société disposait d'un instrument lui permettant d'obtenir éventuellement par voie de droit l'exécution des formalités nécessaires à la transcription des marques à elle cédées, dans les registres du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Il importe peu que cette formalité n'ait été accomplie que plus tard, alors que la société cédante avait cessé d'exister, la cession des droits ayant été opérée en temps opportun.

2^o Bien que, dans ses conclusions, la partie demanderesse ait fait usage du terme de «contrefaçon», il ressort cependant de toute la procédure, qu'en réalité elle n'a visé que l'imitation. Elle n'a pas prétendu qu'il y ait eu une reproduction brutale et servile de sa marque — ce qui caractérise la contrefaçon — mais elle s'est bornée à alléguer qu'il y avait une analogie ou ressemblance de nature à induire le public en erreur. Tous les faits articulés tendent en effet à établir l'imitation; et c'est également à ce point de vue là que s'est placé le juge cantonal.

C'est à tort que le défendeur a prétendu tirer un moyen libératoire du fait que dans ses conclusions, le demandeur n'a parlé que de «contrefaçon», en lieu et place d'imitation. Le Tribunal ne peut prendre cet argument en considération, d'une part parce qu'il ne résulte pas de la procédure qu'il ait été invoqué devant l'instance cantonale, d'autre part parce qu'aux termes de l'art. 81 O. J. F. le tribunal doit apprécier librement la portée juridique des faits.

3^o Le Tribunal cantonal de Fribourg a basé son arrêt du 24 octobre 1906, déboutant la société recourante des fins de sa demande, sur des considérations tirées d'un examen comparatif des détails des deux marques et de leur origine. Or, cette manière de faire est contraire à l'art. 24 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique, tel que le Tribunal fédéral l'a interprété par sa jurisprudence constante. Il a, en effet, prononcé dans un grand nombre d'arrêts que la marque doit être considérée dans son caractère d'ensemble et non dans ses éléments, qu'il faut considérer l'impression produite par elle sur le public acheteur et non sur des experts, et qu'il ne faut pas, pour juger s'il y a imitation, mettre les deux marques l'une à côté de l'autre et rechercher ce qui pourrait les différencier, mais les regarder successivement pour se rendre compte de l'impression générale qu'elles laissent (v. Rec. off. 9, n^o 56, ibid. 7, n^o 48. Cf. Ph. Dunant, Traité des marques de fabrique 1898, pages 300, 336, 343, arrêt du Tribunal fédéral du 19 novembre 1904. Isely-Girard c. Moser et C^{ie}, Journal des Trib. 1905 I, page 629).

En fait, les marques sont l'une et l'autre essentiellement constituées par la figure d'un grand oiseau stylisé aux ailes éployées et aux pattes étendues; les arceaux et les trois étoiles, dessinés en traits presque imperceptibles, qui entourent l'oiseau de la marque de la société défenderesse, ne produisent aucun effet à première vue et si l'on n'examine pas la marque en détail; seul l'oiseau frappe. La question de savoir si la marque de la maison défenderesse doit être considérée comme une imitation de celle de la société demanderesse se résume donc en celle de savoir

si l'oiseau qui caractérise la marque de la défenderesse se distingue ou se différencie suffisamment de celui qui constitue la marque de la demanderesse, pour ne pas induire le public en erreur. Or, il n'est pas douteux, que les deux marques peuvent aisément se confondre l'une avec l'autre dans le souvenir du premier acheteur venu; vues successivement elles laissent la même impression d'ensemble à celui qui ne les a pas spécialement examinées; les différences de dessin des deux oiseaux — simple ou double tête, pattes plus ou moins longues, présence d'un écusson central — ne sont pas suffisamment accentuées pour que l'apparence de l'une des marques, dans son ensemble, ne puisse donner lieu à confusion avec l'image d'ensemble laissée dans la mémoire de l'acheteur par l'autre vue précédemment. Le consommateur qui n'a sous les yeux que la marque de la maison défenderesse ne se souviendra pas que la marque, vue antérieurement, était quelque peu différente dans ses détails, que l'oiseau avait une seule tête et que ses pattes étaient plus longues, qu'il n'était pas entouré d'étoiles et d'arceaux et qu'il n'avait pas un écusson central. Il est vrai que l'impression générale laissée par les deux marques en cause, vues successivement, doit être la même pour un acheteur ordinaire que, même pour un observateur qui les a simultanément sous les yeux, il faut une comparaison minutieuse et pénétrant dans les détails, pour établir les distinctions qui existent entre elles. C'est donc à tort que le Tribunal cantonal de Fribourg n'a pas admis que la marque de la maison défenderesse peut être confondue avec celle de la maison demanderesse.

A cette constatation il y a lieu d'ajouter qu'en l'espèce les marques dont s'agit sont destinées à couvrir le même produit, c'est-à-dire du chocolat; la marchandise revêtu de ces marques est présentée à la même clientèle; les marques des deux maisons produites par la société demanderesse proviennent d'emballages identiques, savoir de rouleaux de tablettes de chocolat; les couleurs mêmes des papiers d'emballage sur lesquels les marques ont été apposées sont pareilles. En d'autres termes, l'usage commercial qu'ont fait les deux maisons des deux marques en cause est tellement semblable que le public non initié à la différence entre les maisons Cailler et de Villars peut fort bien avoir été induit en erreur et avoir cru à l'existence d'une seule maison.

Cette confusion des marques est fait de la défenderesse, puisque les droits de la société recourante sont antérieurs aux siens et elle doit être déclarée responsable en vertu de l'art. 244, lettre a, de la loi fédérale pour imitation de marque.

4^o La défenderesse a prétendu tirer un moyen libératoire du fait que sa marque était toujours accompagnée du nom de «Villars». Cet argument est sans valeur; en effet, le juge statuant en matière de marque de fabrique et non pas de concurrence déloyale n'a qu'à tenir compte, dans son jugement, des marques inscrites et des droits qui découlent de l'inscription, sans s'occuper des adjonctions que le titulaire peut y adjoindre, puis supprimer à son gré.

5^o L'instance cantonale a tiré un argument, en faveur de la partie défenderesse, du fait que l'aigle bicéphale de sa marque a son origine dans les armoiries de la famille Kaiser. Cet argument ne pourrait en tout cas avoir de valeur que s'il était établi que la famille Kaiser ait fait usage de ces armoiries dans un but commercial avant l'inscription de la marque de fabrique de la société demanderesse, ce qui n'a pas été prouvé; ou encore si elle jouissait d'un droit, garanti par la loi, de prendre ses armoiries comme marque de fabrique, droit analogue à celui qu'accorde l'art. 2, protégeant la raison de commerce prise comme marque de fabrique. Mais, sans aborder même le fond de la question du droit à l'usage commercial des armes de famille, il suffit de remarquer, d'une part, que la marque de la société défenderesse n'est pas présentée sous la forme habituelle d'armoiries et, d'autre part, que le droit à l'usage commercial d'armoiries ne pourrait, en tous cas, être que strictement personnel pour les membres de la famille; la société défenderesse ne peut donc s'en prévaloir.

6^o L'argument tiré par l'instance cantonale du fait que si une confusion est possible entre les deux marques en cause, elle est le fait de la maison demanderesse, qui l'a rendue plus facile en reproduisant sa marque dans une dimension moindre que celle du dessin déposé, est sans valeur. La grandeur de la marque déposée est sans importance; ce qui importe, c'est l'usage commercial qui en est fait. Or, les besoins du commerce,

Lausanne, le 1^{er} février 1907.

la différence de grosseur des paquets sur lesquels la marque doit être apposée, la diversité de la forme des emballages et de leur nature peut entraîner une variation dans la grosseur de la marque. La maison demanderesse n'a donc fait qu'user de son droit en réduisant les dimensions de sa marque pour l'apposer sur ses rouleaux de tablettes de chocolat; c'est là l'usage commercial qu'elle en a fait, et c'est pour cet usage qu'elle a le droit d'invoquer la protection légale.

7^o Dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder à la société demanderesse sa première conclusion, en ce sens que la marque inscrite, par W. Kaiser et C^{ie}, sous n^o 13,701 et transférée dès lors à la société défenderesse, constitue une imitation de sa marque n^o 13,701/10,777, que la radiation doit en être opérée et que l'usage en est interdit à la maison de Villars.

La maison demanderesse a retiré les faits par elle articulés pour justifier son allégation de concurrence déloyale, elle a de plus, elle-même, allégué que depuis l'ouverture du procès, la maison défenderesse a modifié la disposition de sa marque de fabrique objet du présent litige et que celle-ci est beaucoup plus distincte qu'auparavant. Il y a lieu de tenir compte de ces circonstances dans l'examen des conclusions accessoires de la demande.

8^o Le chef de conclusion tendant à la destruction de tous emballages, pièces, marques, réclames portant la marque incriminée est une conséquence naturelle et logique de la radiation et de l'interdiction d'usage de la marque; elle a cependant perdu de son utilité pratique à raison des constatations qui précèdent et, pour autant qu'elle est encore matériellement nécessaire, le Tribunal estime qu'on peut, à cet égard, s'en remettre à la bonne foi de la maison défenderesse. L'existence d'un dommage résultant de l'imitation de la marque, protégée doit être présumée comme une conséquence naturelle et normale de l'imitation, puisque le but de celle-ci est précisément de permettre de profiter de la confusion qu'elle crée. Le demandeur ne peut, en pareil cas, établir en chiffres le préjudice, qui lui a été causé; aussi en renvoi de la présente cause au Tribunal cantonal de Fribourg avec mission d'évaluer le dommage occasionné à la société recourante n'aurait-il pas d'avantage pratique; le juge cantonal devrait évidemment, comme le juge fédéral, apprécier le dommage *ex aequo et bono*. Dans ces conditions, il est dans l'intérêt de l'une et l'autre partie que le Tribunal fédéral fixe lui-même ce chiffre. Tenant compte de toutes les circonstances et spécialement de celles rapportées au considérant 7^o ci-dessus, le Tribunal fédéral arbitre les dommages-intérêts à allouer à la société demanderesse à 300 fr.

Il est équitable de porter la présente décision à la connaissance du monde des affaires par la publication du dispositif du présent arrêt dans la Feuille officielle suisse du commerce; une publication plus étendue ne présente plus d'intérêt, puisque les risques de confusion sont doré et déjà écartés.

Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce:

I. La marque de fabrique déposée par W. Kaiser et C^{ie} le 13 juillet 1901 au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle sous n^o 13,701 et transférée dès lors à la Société anonyme des Fabriques de chocolats et de produits alimentaires de Villars est annulée; sa radiation du registre est ordonnée et tout usage quelconque en est interdit à la Société anonyme de chocolats de Villars.

II. Cette société payera à la Société anonyme des chocolats au lait F. L. Cailler et C^{ie} une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

III. Le dispositif du présent jugement sera inséré une fois dans la Feuille officielle suisse du commerce aux frais de la Société anonyme des chocolats de Villars.

IV. Les frais de l'instance cantonale, à fixer par l'autorité cantonale compétente, sont mis à la charge de la société anonyme des chocolats de Villars. Celle-ci payera également, pour l'instance fédérale, un émoulement de justice de 100 fr., ainsi que les frais d'expédition, s'élevant à 32 fr. 40 cts. et les débours à 2 fr. 60 cts., plus une somme de 100 fr. à sa partie adverse à titre d'indemnité extra-judiciaire.

V. Le présent arrêt sera communiqué par copie à chacune des parties, ainsi qu'au Tribunal cantonal de Fribourg. (1448)

Au nom de la 1^{re} section du Tribunal fédéral suisse:

Le juge président:
Honegger.

Le secrétaire:
E. Vuilleumier.

Spiez - Erlenbach - Bahn

Ordentl. Generalversammlung der Aktionäre

Samstag, den 8. Juni 1907, nachm. 3 Uhr, im Bahnhofrestaurant in Spiez

Traktanden:

- 1) Genehmigung des Geschäftsberichtes, der Jahresrechnung und Bilanz pro 1906.
- 2) Beschlussfassung über die Verteilung des Reingewinnes.
- 3) Genehmigung des neuen Betriebsvertrages mit der Thunerseebahn.
- 4) Genehmigung der Aktienzeichnung von Fr. 20,000 an die Lenkerbahn.
- 5) Genehmigung der Aktienzeichnung von Fr. 30,000 an die Lötschbergbahn.

Der gedruckte Geschäftsbericht mit dem Berichte der Kontrollstelle, sowie die Ausweisarten für die Generalversammlung, welche am 8. Juni zur freien Hin- und Rückfahrt auf der Spiez-Erlenbach-Bahn berechtigen, können vom 1. Juni hinweg auf unserem Sekretariatsbureau Hadorn in Oey-Diemtingen bezogen werden. (1447)

Erlenbach, den 17. Mai 1906.

Der Präsident des Verwaltungsrates:
J. J. Rebmann.

Emprunt société des Usines de l'Orbe 4 $\frac{1}{2}$ %, de fr. 400,000

Tirage du 15 mai 1907

Les 5 obligations, n^{os} 34, 81, 237, 497 et 638, seront remboursées par fr. 500, le 15 août 1907, à la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne et dans ses agences et ne porteront plus d'intérêt, dès cette date. (1445)



Die Ehre des Hauses gebietet

seiner treubewährten Kundschaft bezüglich der Qualität, der Ausführung und des Preises stets das Beste zu bieten und sich in diesem Bestreben nicht überflügeln zu lassen. Mit Einführung dieser Spezialmarke einer Cigarre von hochfeiner Qualität, tadelloser Arbeit und ausserordentlicher Preiswürdigkeit glaube ich wiederum allen berechtigten Anforderungen Rechnung getragen zu haben und nenne sie daher mit Stolz

Mein Werk

(Sumatra-Havanna) (1021:)

Versand franko per Nachnahme in Kistchen von 50 Stück
per 100 Stück Fr. 14

BASLER CIGARREN-VERSANDHAUS
Hermann Kiefer, Basel

Vente aux enchères

de l'Usine de Pissevache sur la ligne du Simplon à Vernayaz (Valais), le 20 juillet, à 2 h. (1446)

Force hydraulique de 120 HP. avec Turbine et Transmission. Vastes Bâtimens. Demander l'inventaire à M. Revaclier, St-Jean, Genève.

Bank für elektrische Unternehmungen Zürich

Die ausserordentliche Generalversammlung der Bank für elektrische Unternehmungen in Zürich vom 1. Mai 1907 hat beschlossen, das Grundkapital der Gesellschaft von Fr. 36,000,000 um Fr. 4,000,000 auf Fr. 40,000,000 durch Ausgabe von 4000 neuen auf den Inhaber lautenden Aktien über je Fr. 1000 mit Dividendenberechtigung ab 1. Juli 1907 zu erhöhen und dem Konsortium, welches die neuen Aktien gezeichnet hat, die Verpflichtung aufzuerlegen, dieselben den Besitzern alter Aktien zum Kurse von 148% = Fr. 1480 per Aktie, netto tel quel dorat zum Bezuge anzubieten, dass auf je neun alte Aktien eine neue von nom. Fr. 1000 bezogen werden kann.

Nachdem die Durchführung der Kapitalerhöhung in das Handelsregister eingetragen ist, fordern wir die Inhaber alter Aktien auf, das Bezugsrecht unter nachstehenden Bedingungen auszuüben:

1) Das Bezugsrecht auf die neuen Aktien ist bei Verlust des Anrechts

bis einschliesslich den 25. Mai 1907

- | | | | |
|----------------|--------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------|
| in Zürich: | Bei der Schweiz. Kreditanstalt, | in St. Gallen: | bei der Eidgenössischen Bank A. G., |
| | » » Eidgenössischen Bank A. G., | in Berlin: | » » Deutschen Bank, |
| in Basel: | » » Schweiz. Kreditanstalt, | | » » Berliner Handels-Gesellschaft, |
| | » » Eidgenössischen Bank A. G., | | » » Nationalbank für Deutschland, |
| in Genf: | » » Union Financière de Genève, | | » dem Bankhause Delbrück Leo & Co., |
| | » » Banque de Paris et des Pays-Bas, | | » » Bankhause Hardy & Co., G. m. b. H. |
| | » » Schweiz. Kreditanstalt, | in Frankfurt a. M.: | bei der Frankfurter Filiale der Deutschen |
| | » » Eidgenössischen Bank A. G., | | Bank, |
| in St. Gallen: | » » Schweiz. Kreditanstalt, | | bei dem Bankhause Gebrüder Sulzbach |

während der bei jeder Stelle üblichen Geschäftsstunden auszuüben.

2) Bei der Anmeldung sind die alten Aktien, für welche das Bezugsrecht geltend gemacht werden soll, ohne Dividendscheine in Begleitung eines doppelt ausgefertigten Anmeldeformulars, einzuzuliefern. Die Aktien, für welche das Bezugsrecht ausgeübt ist, werden abgestempelt und sofort zurückgegeben.

3) Der Bezugspreis von 148% = Fr. 1480 per Aktie ist bei der Anmeldung in bar einzuzahlen. In Deutschland hat die Einzahlung zum Tageskurse für kurze Wechsel auf die Schweiz zu erfolgen. Ferner haben die Aktionäre für die in Deutschland bezogenen Aktien den deutschen Aktienstempel, sowie den Schluss-Schein-Stempel zu tragen.

Ueber die Einzahlung wird Quittung erteilt, gegen deren Rückgabe die Auslieferung der neuen Aktien laut zu erlassender besonderer Bekanntmachung bei derjenigen Stelle erfolgen wird, bei der die Einzahlung geleistet ist.

4) Formulare zu den Anmeldescheinen sind bei den obenerwähnten Stellen erhältlich. (1407)

Zürich, den 15. Mai 1907.

Bank für elektrische Unternehmungen Frey. C. Zander.

Einladung zur ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

„Magazine zum Globus“ A. G.

am 7. Juni 1907, nachmittags 4 Uhr, im kleinen Saale des Restaurants Du Pont, Zürich, Bahnhofstrasse

Traktanden:

- 1) Ratifikation von Kaufverträgen. (1444)
- 2) Eventuell Erhöhung des Aktienkapitals. (1425-)

Zürich, den 21. Mai 1907.

Der Verwaltungsrat.

Kommanditär-Gesuch

In ein bestestgeführtes, gut rentierendes, solides Fabrikationsgeschäft im Kanton Aargau wird behufs Vergrößerung desselben ein stiller Kommanditär mit Fr. 50-100 Mille Einlage gesucht. (1425-)

Offerten sub Chiffre B X 7303 an Rudolf Mosse, Basel.

J. Lamercier & Co., Genf

General-Vertreter der ersten amerikanischen und europäischen Firmen für Werkzeugmaschinen

Drehbänke verschiedener Bauart

Fraismaschinen

Hobelmaschinen

Bohrmaschinen

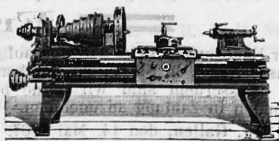
Shapingmaschinen

Schleifmaschinen

Schmirlgenschleifmaschinen

Spiralbohrerschleifmaschinen

Kaltsägemaschinen



Spezialität von Transmissionsbestandteilen

Riemenscheiben, Stehlager, Stahlwellen, Schmierapparate, Riemen

Rudolf Mosse, Annoncen-Expedition, Zürich, Bern.

Kaufmann

gesetzten Alters, Deutschschweizer, repräsentations- und kautionsfähig, 4 Sprachen korrespondierend, geübter Maschinenschreiber und Stenograph, routiniert in Buchhaltung und Kassawesen, vielerfahren im Ex- und Import, sucht entsprechende

Dauerstellung

in gutem Hause per 1. Juli. Offerten unter Chiffre Zag E 351 an (1441) Rudolf Mosse, Bern.

Jeune homme, dirigeant actuellement l'exploitation d'une importante usine suisse, expéditi, rompu aux affaires, ayant séjourné longtemps dans grandes industries à l'étranger, cherche place de

Directeur

ou premier employé dans affaire, si possible alimentaire. S'associerait également. S'adr. par écrit sous J 12,193 L. à Haasenstein & Vogler, Lausanne. (1439)

Unleserliche Kopien

sogar von Maschinenschrift (auch von alten, trockenen Farbhändern) sind leicht zu vermeiden. Verlangen Sie Prospekt Nr. 3 resp. I kl. Komplet Reform - Schnellkopiertücher Nr. 3 (einfach zu behandeln, geruchlos) auf 1-2 Tage zum Versuch (auch nach auswärts) ohne Kaufverbindlichkeit. J. Repson, Zürich V, Dufourstrasse 134. (1436)



Georges-Jules Sandoz

Rue Léopold Robert 46

Chaux-de-Fonds

Fabrique spéciale de montres garanties pour particuliers. (850) Premières marques Catalogue gratis.



Amerik. Buchführung lehrt gründlich durch Unterrichtsbriefe. Erfolg garantiert. Verl. Ste Grätispörspekt H. Frisch, Bücherexperte, Zürich, B 15.

Sehr hoher Verdienst

Mk. 10,000 und mehr kann verdient werden ohne Branchekenntnis, durch Uebernahme der Lizenz eines patentierten Reklame-Gebrauchs-Apparats. Erforderlich je nach Bez. 2-5000 bar. Offerten unter Z N 5538 an (1443) Rudolf Mosse, Zürich

Commis

ayant terminé un apprentissage de 3 1/2 ans dans une première fabrique à Zurich et possédant de bonnes connaissances préliminaires de la langue française cherche place dans un commerce de la Suisse française, où il aurait l'occasion de se perfectionner dans la langue. Préentions modérées. (1442-) Offres sous Chiffre Z A 5551 à Rudolf Mosse, Zurich.

Schweiz. Metallurgische Gesellschaft, Basel

(582:) fabriziert

Bleiwolle

Pat. Nr. 22786 und Nr. 31408.

Bestbewährte Muffendichtung für Gas- und Wasserleitungsröhren. Anwendbar bei jeder Witterung. Prospekt und Zeugnisse zu Diensten.

1. Komprimierte blanke Stahl-



Grösstes Lager. - Prompte und billige Bedienung.

Affolter, Christen & Co., Basel.

Eisen und Stahle en gros. (43:)

Lagerhaus der Bank in Winterthur

mit Geleiseverbindung beim Güterbahnhof Winterthur.

Seit 1862 im Betrieb.

Massiver Steinbau mit gesunden, hellen und trockenen Lagerräumen für Getreide und Kaufmannsgüter aller Art; mit vorzüglichen Kellern für Wein, Öl etc. Rationelle Einrichtungen (hydraul. Aufzüge, Krane). Vieljährige Erfahrung im Lagerungsgeschäft. Günstige Gelegenheit zur Verteilung und Weiterbeförderung von Sammelsendungen. Rasche Erledigung der Versandaufträge. Besondere Abmachungen bei grösseren Einlagerungen. Reglement und Gebührentarif zu Diensten. (51)

WEGGIS, Vierwaldstättersee

(774) **Hotel & Pension Villa Eden**
 Erstklassiges Haus. — Erhöhte, staubreife Lage. Prachtvolle Aussicht auf See und Gebirge. Modernster Komfort. Mässige Preise. Prospekte. Justus Waldis.

Zürich • Wanner's Hotel

Bahnhofstrasse 80, 5 Min. vom Bahnhof. Frühjahr 1907 umgebaut und mit allem modernen Komfort versehen. — Kein Esszwang. — Elegantes Restaurant. — Spezialität in Walliser und Waadtländer Weinen. — Lebende Fische. (798.)

Klosters Hotel Silvretta und Kurhaus

200 Betten. — I. Ranges
 Pension von Fr. 8. — an Prospekt
 Schweiz, 1200 M. ü. M. (1094) L. MEISSER, Direktor

Hotel, Pension u. Höhenkurort Rigi-Scheidegg

(1648 Meter über Meer)
 Luft-, Milch- und Kaltwasserkur, Hydrotherapie, Elektrotherapie
Spezialitisch f. Magenranke — Spezialitisch f. Diabetiker
 Angenehmer, ruhiger Aufenthalt in wundervollster Lage. Ausgedehnte, ebene Spaziergänge. Spiel- und Schattenplätze. Post, Telegraph und Telefon. Bäder. Kurarzt im Hause. Protest. und kathol. Gottesdienst. (521.)
 Besitzer: Dr. R. Stierlin-Hauser.

Toggenburger Bank

in Lichtensteig

Die Herren Aktionäre werden hiemit zu einer

ausserordentlichen Generalversammlung

auf Dienstag, den 28. Mai d. J., nachmittags 4 1/2 Uhr, in den Gasthof zur „Krone“ in Lichtensteig zur Behandlung folgender Geschäfte eingeladen:

- 1) Uebernahmsvertrag mit der Bank in Wil.
- 2) Erhöhung des Aktienkapitals.
- 3) Statutenrevision.
- 4) Neuwahl in den Verwaltungsrat.

Die Eintrittskarten können vom 18. dies an auf unsern Bureaux in Lichtensteig, St. Gallen, Rorschach und Rapperswil bis spätestens am 27. Mai d. J. abends bezogen werden.

Am Tage der Versammlung selbst werden keine Eintrittskarten mehr ausgegeben.

Wir erlauben uns, speziell darauf aufmerksam zu machen, dass zur Beschlussfähigkeit dieser Versammlung mindestens ein Viertel unserer Aktien vertreten sein muss.

Die Herren Aktionäre sind daher dringend ersucht, zahlreich an der Versammlung zu erscheinen oder sich im Verhinderungsfalle vertreten zu lassen. (1347!)

Lichtensteig, den 4. Mai 1907.

Namens des Verwaltungsrates der Toggenburger Bank,

Der Präsident:

E. Grob-Halter.

Der Direktor:

Michel.

Erlenbach - Zweisimmen - Bahn

Ordentl. Generalversammlung der Aktionäre

Samstag, den 1. Juni 1907, nachmittags 2 1/2 Uhr, im Hotel zur Krone, in Zweisimmen.

Traktanden:

- 1) Abnahme des Geschäftsberichtes sowie der Rechnungen und Bilanz pro 1906.
- 2) Wahl der Rechnungsrevisoren und Suppleanten für das Jahr 1907.
- 3) Genehmigung des Betriebsvertrages mit der Thunerseebahn.
- 4) Subventionierung der Schmalspurbahn von Zweisimmen nach Lenk.

Der Betriebsvertrag kann zur Einsichtnahme von der Direktion der Thunerseebahn in Bern bezogen werden, ebenso vom 21. dies ab der Geschäftsbericht, welcher auch bei Unterzeichneten aufliegt. Die Stimmkarten werden vor Beginn der Generalversammlung im Hotel zur Krone gegen Ausweis des Aktienbesitzes verabfolgt.

Zweisimmen, den 14. Mai 1907.

Namens des Verwaltungsrates,

(1399!)

Der Präsident:

T. Christen.

Aeschi-Ried Schönbühl

ob Spiez, Berner Oberland ca. 1000 Meter hoch (1158')

Ruhige, staubreife Lage mit einzig schönem Rundblick. Elektr. Licht, Bad, Telefon etc. Allseitig gelobte Küche. Von Schweizer Kundschaft bevorzugt. — Pension inkl. Zimmer von Fr. 5. — an. — I^a Referenzen. Prospekte und Auskunft durch den Eigentümer: G. von Kaenel-Thoenen.

Pontresina Engadin

1844 m ü. M.

Hotel Schweizerhof Haus I. R. Eröffnet 1905

120 Betten. Zentralheizung. Elektr. Licht. Lift. Bäder. Vestibule. Abgeschlossene Familienwohnungen. Pension von 12 Fr. an. Juni und September bedeutende Ermässigung. — Grosses Café-Restaurant. Echtes Münchener und Pilsener Bier vom Fass. — Omnibus zu allen Zügen der Bahnstation Samaden. (1150')

Familie Manzinoja, Propr.

9^{me} tirage des numéros des obligations de 15 francs

opéré le 15 mai 1907,

ensuite du tirage des séries du 15 avril 1907 des obligations à lots 1902 du canton de Fribourg (Suisse).

Les lots supérieurs à 17 francs ont été gagnés par les obligations ci-dessous désignées.

Numéros des séries des obligations	Lots en francs	Numéros des séries des obligations	Lots en francs	Numéros des séries des obligations	Lots en francs	Numéros des séries des obligations	Lots en francs	Numéros des séries des obligations	Lots en francs	
58 28 75 2878	46 50000	5591 13	75 7634	40 75 8677	29 75	669 4 75 4209	20 100	36 100 7758	9 200	43 1000
— 42 75 4320	31 100	— 41	100 —	31 75	— 50 100	713 38 75 4503	2 100	47 75	— 32 75 9219	20 75
1468 49 200 5305	4 75 5889	2 75	— 34 200	— 26 75	1472 28 75	— 20 200	— 6 4000	— 35 75	— 40 75	
1909 31 200	— 41 100	— 32	75 8677	4 75	2878 28 100 5591	9 100 7521	41 100	— 15 75		

Les lots de 17 fr. ont été gagnés par les obligations des séries: Nos 58, 669, 713, 1468, 1472, 1909, 2878, 4209, 4320, 4503, 4692, 5305, 5316, 5591, 5889, 7521, 7634, 7758, 8677, 9219 dont les numéros ne figurent pas au tableau ci-dessus.

Le paiement de ces lots sera effectué, dès le 15 août 1907:

- à Fribourg: à la Banque de l'Etat de Fribourg.
- à Genève: A la Société de Crédit Suisse.
- à Lausanne: à la Banque d'escompte et de dépôts.
- à Bâle: chez MM. Lüscher & C^{ie}.
- à Lugano: à la Banque populaire de Lugano.
- à Berne: à la Banque commerciale de Berne.
- à Neuchâtel: chez MM. Pury & C^{ie}.
- à Zurich: chez MM. Kugler & C^{ie}.
- à La Chaux-de-Fonds: chez MM. Pury & C^{ie}.
- à Amsterdam: chez MM. Gebroeders Boissevain.

Fribourg, le 15 mai 1907.

(1492)

La Direction de l'Intérieur du canton de Fribourg.

Aktiengesellschaft

Hotels Thunerhof und Bellevue, Pension du Parc, in Thun

Die von der heutigen Generalversammlung der Aktionäre auf 4% bestimmte Dividende pro Rechnungsjahr 1906 wird gegen Rückgabe des Coupons Nr. 11 mit Fr. 20 per Aktie ausbezahlt:

In Thun: bei der Kantonalbankfiliale. (1420)

In Bern: bei der Spar- & Leihkasse.

Thun, den 15. Mai 1907.

Der Verwaltungsrat.

Schweizerisches Medicinal- & Sanitätsgeschäft A. G.

vorm. C. Fr. Hausmann Hecht Apotheke, St. Gallen

In der heute abgehaltenen Generalversammlung wurde gemäss umseitigem Protokoll die Dividende für das Geschäftsjahr 1906 auf 5% festgesetzt.

Demnach gelangt der Coupon Nr. 8 mit

Fr. 50

zur Einlösung und ist derselbe auf dem Bureau unseres Geschäftes, Kugelgasse Nr. 4, in St. Gallen, zahlbar.

Ausserdem sind wir gerne bereit, die Coupons von unsern Herren Kunden in Zahlung anzunehmen.

St. Gallen, den 14. Mai 1907.

Namens des Verwaltungsrates,

(1404)

Der Präsident:

C. Fr. Hausmann.

Güterverkehr mit Holland

Sammelverkehre mit Amsterdam und Rotterdam.

Als General-Agenten für die Schweiz der (63.)

Niederländischen Staatseisenbahn und der Holländischen Eisenbahn

erteilen wir kostenlos Auskunft über alle Frachten von und nach Holland.

Hediger & Co., Basel.